

Recueil des actes administratifs

N° 2023/04

Décisions de la Directrice générale

Délibérations du Bureau

et du Conseil d'administration

Du 01/04/2023 au 30/04/2023

13 pages

Publication le 02/05/2023

Recueil des actes administratifs

2023/04

Décisions de la Directrice générale

*Délibérations du Bureau et
du Conseil d'administration*

Sommaire

Décisions de la Directrice générale				
Numéro et date	Objet	Date transmission ou approbation Préfecture	Nombre de pages	Page du recueil
D-23-21 du 14/04/2023	Exercice du Droit de Préemption Urbain sur le bien situé sur la commune de Plérin (22), 25 rue de Chênes, une maison d'habitation cadastrée sections BI0095 et BI0094 d'une contenance globale d'acquisition de 868 m ² appartenant à Mme Nadine Fernandez	14/04/2023	4	4
D-23-20 du 19/04/2023	Exercice du Droit de Préemption Urbain sur le bien situé sur la commune de Rostrenen (22), 16 rue de la Marne, un ensemble immobilier comprenant une maison d'habitation et des hangars, cadastrée section BI n° 106; d'une contenance globale de 808 m ² , libre de toute occupation.	20/04/2023	4	8
D-23-19 du 29/03/2023	Consignation d'une somme équivalent à 10 % de la mise à prix pour permettre à l'EPF Bretagne de participer à l'adjudication concernant les parcelles cadastrées section BI 106, 16 rue de la Marne à Rostrenen	Non requis	3	12
Délibération du Bureau de l'EPF				

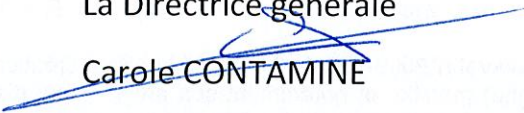
Pas de délibération du Bureau sur la période considérée

Délibération du Conseil d'administration de l'EPF

Pas de délibération du Bureau sur la période considérée

A Rennes, le 02/05/2023

La Directrice générale


Carole CONTAMINE



14 AVR. 2023

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35026 RENNES CEDEX 09

Décision du Directeur Général D-23-21

*Inserée dans le RAA
le 14/04/2023*

Décision de préemption

La Directrice Générale DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) modifié, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu au 9° de l'article L 143-2 du code rural,

Vu la délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2020 accordant délégation de compétences à la Directrice Générale, notamment pour exercer les droits de préemption dont l'EPF Bretagne est titulaire ou délégataire,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plérin du 17 novembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié le 7 novembre 2016, 26 septembre 2019 et le 27 février 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plérin du 17 novembre 2014 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU,

Vu la loi ALUR du 26 mars 2014 ayant transféré à compter du 26 mars 2017 la compétence Droit de Préemption Urbain (DPU) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, ce qui est le cas de Saint Brieuc Armor Agglomération,

Vu la délibération DB-126-2017 du 30 mars 2017 de l'agglomération de Saint-Brieuc, déléguant aux communes l'exercice du DPU simple et renforcé en dehors des zones à vocation économique et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat,

Vu la délibération DB-277-2018 du 18 octobre 2018 de l'agglomération de Saint-Brieuc modifiant la délibération DB-126-2017 du 30 mars 2017 sur le droit de préemption urbain,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont fait partie la commune Plérin, considérée comme faisant partie du pôle aggloméré de Saint-Brieuc, qui a notamment pour orientation :

- d'encourager la densification de l'urbanisation,
- de limiter l'extension urbaine,
- de construire plus dense,

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération de Saint-Brieuc approuvé le 11 juillet 2019, dont fait partie la commune de Plérin, qui couvre la période 2019-2024 et qui a notamment pour orientation :

- La production de 850 logements /an et notamment 70 à 80 sur la commune de Plérin,
- La production de 40 logements locatifs sociaux / an sur la commune de Plérin sur la période du PLH,



a

Vu la convention cadre du 5 mai 2022, conclue entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc, et notamment :

- son article 3.2 relatif aux acquisitions par préemption par l'EPF Bretagne,
- son chapitre 2 qui fixe pour objectif commun :
 - o d'intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et conforter les centralités
 - o de renforcer l'offre de logements pour tous et notamment de LLS,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie de Plérin le 03 février 2023, sous le n°22187 23 00018, par Maître François DEBOISE, notaire exerçant 26 rue des Embruns BP26 22520 Binic-Etables-sur-Mer, agissant en qualité de mandataire de :

Madame Nadine FERNANDEZ demeurant 0025 RUE DES CHENES 22190 PLERIN,

concernant la vente d'un bien consistant en une maison d'habitation située sur la commune de Plérin - 25 rue des chênes 22190 PLERIN et cadastré :

Ref.cadastre	Contenance
22187-BI0095	401 m ²
22187-BI0094	467 m ²

d'une contenance globale d'acquisition de 868 m², au prix de 317 190 euros (TROIS CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS),

Vu la situation du bien objet de la DIA à Plérin en zone UC du PLU de la commune de Plérin,

Vu le courrier de demande de visite adressé par la commune de Plérin à Me DEBOISE, notaire, qui l'a reçu le 17/03/2023,

Vu la réponse de l'Etude LE BONNIEC DEBOISE à la commune de Plérin acceptant la tenue d'une visite,

Vu le constat contradictoire de visite établi le jour de la visite c'est-à-dire le 22 mars 2023,

Vu le mail du bailleur social « Les Foyers » indiquant la possibilité de construire un petit collectif de 6 logements sur le terrain objet de la DIA ci-dessus mentionnée,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Saint-Brieuc du 06/04/2023 déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'EPF Bretagne sur les parcelles cadastrées section BI n°94 et 95,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat (service France Domaine) en date du 27 mars 2023,

Considérant que suite à la réception de la DIA précitée en mairie de Plérin le 03 février 2023 l'échéance du délai de préemption initialement fixée au 03 avril 2023, a été prorogée jusqu'au 22 avril 2023, c'est-à-dire un mois après la tenue d'une visite du bien objet de la DIA précitée le 22 mars 2023,

Considérant que le bien objet de la notification de la DIA, fait partie du périmètre de la convention cadre du 5 mai 2022, conclue entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc,

Considérant la faisabilité de la réalisation de 6 logements sur les parcelles objet de la DIA, dont minimum 30% de logements sociaux, favorisant ainsi la densification et la mixité sociale dans le centre-ville de Plérin,

Considérant qu'il est opportun que l'EPF Bretagne exerce le Droit de Préemption sur le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner afin de constituer une réserve foncière qui permettra à la commune de Plérin de réaliser son projet d'aménagement,

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne décide d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur le bien situé en zone UC, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Plérin - 25 rue des chênes, une maison d'habitation cadastré :

Ref.cadaastre	Contenance
22187-BI0095	401 m ²
22187-BI0094	467 m ²

d'une contenance globale d'acquisition de 868 m², appartenant à :

Madame Nadine FERNANDEZ demeurant 0025 RUE DES CHENES 22190 PLERIN,

Article 2 : Objet

Cette préemption est faite en vue de constituer une réserve foncière permettant à la commune de Plérin de réaliser une opération de renouvellement urbain à dominante d'habitat sur le secteur de la rue des Chênes respectant les critères suivants :

- densité d'environ 70 lgt/ha,
- minimum 30 % de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI

Plus précisément, d'après l'estimation d'un bailleur social « Les Foyers » consulté sur le projet, cet îlot accueillerait un bâtiment de logements collectifs comprenant 6 logements dont 3 T3 et 3 T4.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de TROIS CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (317 190 €).

Article 4 : Information

En cas de préemption aux mêmes prix et conditions que celles fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, la vente est parfaite au sens de l'article 1583 du Code Civil et le vendeur ne peut renoncer à l'aliénation.

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) ;
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les établissements publics fonciers de toute perception au profit du Trésor.

Fait à Rennes, le

PREFECTURE BRETAGNE
ARRIVÉ le

14 AVR. 2023

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35026 RENNES CEDEX 09

Carole CONTAMINE
Directrice Générale de l'Etablissement
Public Foncier de Bretagne

Carole
CONTAMINE

Signature numérique de
Carole CONTAMINE
Date : 2023.04.14 06:45:50
+02'00'

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée en mairie de Plérin, au siège de la CA Saint-Brieuc Armor Agglomération ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (14 avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES Cédex 2). La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Ca

20 AVR. 2023

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35026 RENNES CEDEX 09

Décision du Directeur Général D-23-20

*Inserée dans le RAA
le 20/04/2023*

Décision de préemption

La Directrice Générale DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) modifié, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu au 9° de l'article L 143-2 du code rural,

Vu la délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2020 accordant délégation de compétences à la Directrice Générale, notamment pour exercer les droits de préemption dont l'EPF Bretagne est titulaire ou délégataire,

Vu la décision de la Directrice Générale de l'EPF Bretagne n°D-22-21 en date du 1^{er} avril 2022 déléguant sa signature à la directrice des opérations, en cas d'absence ou d'empêchement, pour les décisions d'exercice des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire,

Vu la délibération n° C-20-14 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2020 approuvant le Plan Pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025,

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Centre Ouest Bretagne, en date du 23 avril 2018, portant prescription de l'élaboration d'un Scot,

Vu le projet de PADD présenté en comité syndical du Pays Centre Ouest Bretagne en janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rostrenen du 14 Janvier 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Rostrenen, modifiant le PLU de la commune de Rostrenen,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rostrenen du 14 janvier 2015 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU de la commune de Rostrenen,

Vu la délibération n°2022.186 du 8 décembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Kreiz Breizh (CCKB) approuvant la prise de compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n° 50.23 du 16 mars 2023 prenant acte du transfert de compétence en matière de document d'urbanisme, en l'absence de minorité de blocage exprimée, transfert qui vaut également prise de compétence de l'exercice du droit de préemption urbain,



Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2023, donnant délégation à la Présidente pour exercer, au nom de la CCKB, le droit de préemption urbain et l'autorisant à déléguer ce droit, dans certaines conditions, à l'EPF Bretagne à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la convention cadre du 20 décembre 2022, conclue entre l'EPF Bretagne et la Communauté de communes du Kreiz Breizh, et notamment :

- son article 3.3 relatif aux acquisitions par préemption par l'EPF Bretagne,
- son chapitre 2 qui fixe pour objectifs communs :
 - d'intervenir exclusivement en renouvellement urbain et participer au dynamisme des centralités,
 - d'intervenir pour des opérations favorisant le parcours résidentiel, la mixité sociale et intergénérationnelle,

Vu la convention d'étude et de veille foncière du 26 juillet 2022, conclue entre l'EPF Bretagne et la Commune de Rostrenen relatif à l'accompagnement des études opérationnelles portant sur deux secteurs, notamment l'îlot « Rue de la Marne » et permettant, en cas de besoin, l'acquisition des réserves foncières nécessaires à la réalisation du futur projet d'aménagement,

Vu la délibération n°61/2022 du Conseil municipal de la Commune de Rostrenen, en date du 4 juillet 2022 lançant une étude pré-opérationnelle notamment sur le secteur « Rue de la Marne »,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie de Rostrenen le 17 février 2023, par le greffe du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, faisant état d'une adjudication à intervenir le 4 avril 2023, concernant

- le bien appartenant à Madame Veronique LE MERO demeurant 47 route DE LOCOAL 22110 PLOUGUERNEVEL et à Monsieur David PORTAL demeurant CHEZ MME PEUVRIER JOELLE, 37 RUE DU PELEM 22600 LOUDEAC
- consistant en un ensemble immobilier comportant une maison d'habitation et des hangars, situés sur la commune de Rostrenen - 16 rue de la Marne - et cadastré section BI n°106 pour une contenance globale de 808m²
- pour un prix de mise en vente à hauteur de 45 000€, auxquels se rajouteront les frais préalables,

Vu le compte-rendu du comité de pilotage de l'étude menée par le groupement SEMBREIZH/LONCLE GARCONNET, intervenu le 16 mars 2023, lequel fait état du scénario de programmation retenu, à savoir sur les parcelles BI 105 et 106, une programmation mixte, en bâtiment R+2, comprenant au rez-de-chaussée, du commerce et des services et aux étages, respectivement, une dizaine de logements de type T1 et T2. Le scénario prévoit la création d'une venelle permettant la liaison entre le parking de la Collégiale et le stade du Prat,

Vu le mail du 7 avril 2023 du Greffe du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc confirmant que des enchères sont intervenues le 4 avril 2023 et que le prix de l'adjudication a été porté à la somme de 46 000€, auxquels s'ajoutent les frais préalables pour un montant de 8 392,04€,

Vu l'arrêté de Madame La Présidente de la CCKB n° DPU-001/2023, en date du 12 avril 2023, donnant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Bretagne sur les biens ayant fait l'objet de la DIA n° 15/2023, reçue par la commune de ROSTRENEN le 17 février 2023, rappelée ci-dessus,

Vu le mail du 17 avril 2023 du Greffe du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc confirmant qu'il n'y a pas eu de surenchère dans le délai des 10 jours de l'audience,

Vu la situation du bien objet de la DIA à Rostrenen en zone Ua du PLU de la commune de Rostrenen,

Considérant que le PPI de l'EPF Bretagne prévoit que l'ensemble des opérations en portage dans la thématique « Logement » doivent respecter les deux critères cumulatifs suivant :

- une densité minimale de 20 logements par hectare ;
- une production minimale de 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI,

Considérant que le projet de PADD du SCOT présenté en Comité syndical du Pays « Centre Ouest Bretagne » prévoit pour l'axe 1, « la structuration du territoire qui remet le centre-bourg/le centre-ville au cœur du développement » avec notamment pour objectifs :

- la production de 190 nouveaux logements principaux par an d'ici 2040, en priorisant la réhabilitation dans la production de logements, en diversifiant les types de logements pour répondre aux différents besoins de la population et renforçant la mixité sociale ;

A

- une priorité donnée au développement des villes et des bourgs ;
- la volonté de créer des centres attractifs en redynamisant notamment le commerce des centres ;

Considérant que le bien objet de la notification de la DIA, fait partie du périmètre de la convention d'étude et de veille foncière conclue entre l'EPF Bretagne et la commune de Rostrenen le 26 juillet 2022,

Considérant qu'il est donc opportun que l'EPF Bretagne exerce le Droit de Prémption sur le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner afin de constituer une réserve foncière qui permettra à la commune de Rostrenen de réaliser son projet d'aménagement,

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne décide d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur le bien situé en zone Ua, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Rostrenen - 16 rue de la Marne, un ensemble immobilier comportant une maison d'habitation et des hangars, cadastré section BI n°106, d'une contenance globale de 808 m², libre de toute occupation.

Article 2 : Objet

Cette prémption est faite en vue de la réalisation d'une opération de renouvellement urbain visant à la restructuration d'un îlot portant sur les parcelles BI 105 et BI 106, cette dernière faisant l'objet de la présente décision.

D'après l'étude réalisée par le groupement SEMBREIZH / LONCLE GARCONNET, cet îlot pourra accueillir un ensemble immobilier comprenant :

- un café social et trois cellules commerciales en rez-de-chaussée (notamment ceux du CCAS),
- 18 logements dont au moins 20% devront correspondre à des logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI.
- Création d'une venelle sous porche pour permettre un cheminement entre la place de la Collégiale et le stade du Prat.

Plus précisément, la parcelle préemptée section BI n° 106 pourra accueillir, après réhabilitation/transformation de la maison, environ 8 logements et une cellule commerciale.

Article 3 : Prix

Cette prémption est exercée au prix de QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46.000€), plus les frais préalables d'un montant de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (8.392,04€).

Article 4 : Information

Dans le cadre d'une prémption sur adjudication, l'article L.213.1 du code de l'urbanisme prévoit que cette dernière ne peut être exercée « qu'au prix de la dernière enchère ». En conséquence, la vente est parfaite au sens de l'article 1583 du Code Civil et le vendeur ne peut renoncer à l'aliénation.

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) ;

- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les établissements publics fonciers de toute perception au profit du Trésor.

Fait à Rennes, le 19 AVR. 2023

PREFECTURE BRETAGNE
ARRIVÉ le

20 AVR. 2023

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35026 RENNES CEDEX 09

Pour Carole CONTAMINE
Directrice Générale de l'Etablissement
Public Foncier de Bretagne,
La directrice des opérations,
Sandrine PATEROUR

Sandrine
PATEROUR

Signature
numérique de
Sandrine PATEROUR
Date : 2023.04.19
18:23:32 +02'00'

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh (CCKB) ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (14 avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES Cédex 2). La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Ca

Décision de la Directrice Générale n° D-23-19

**Commune de Rostrenen (22110)
22-22266-2 – Rue de la Marne**

Décision de consignation pour participation à adjudication

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Vu le décret de création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) n° 2009-636 du 8 juin 2009, modifié par décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et par décret n°2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu la délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2020 accordant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention d'étude et de veille foncières du 26 juillet 2022 conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Commune de Rostrenen ayant pour objectif le lancement d'une étude portant sur le secteur « Rue de la Marne » et pour assurer une veille foncière sur ce secteur,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BI n° 106 dans le périmètre de la convention d'étude et de veille foncières signée le 26 juillet 2022,

Vu l'annonce légale de la société d'avocats KOVALEX faisant état d'une mise en vente par adjudication de la parcelle à l'audience du TGI Saint-Brieuc du 4 avril 2023,

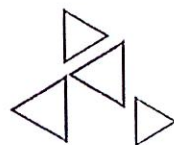
Vu le cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière, établi par la société KOVALEX fixant les clauses et conditions de la vente pour ladite adjudication, et notamment la mise à prix, laquelle s'établit à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000€),

Vu l'article 9 du le cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière, établi par la société KOVALEX, portant sur les garanties à fournir par l'Acquéreur,

Vu l'écrit de la commune de Rostrenen en date du 28 mars 2023 demandant à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne de participer à l'adjudication ayant lieu le 4 avril 2023 concernant les parcelles cadastrées BI n°106,

Vu l'article L.322-10-6° du Code des procédures civiles d'Exécution, prévoyant la consignation de 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros, pour pouvoir participer à l'adjudication,

Vu l'article L.32-40 du Code des procédures civile d'Exécution qui indique que les enchères ne peuvent être formulés que par ministère d'avocat.



a

Considérant qu'il y a lieu de consigner une somme égale à 10 % du montant de la mise à prix pour participer à l'adjudication du 4 avril 2023, à savoir QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500€),

Considérant que cette somme sera consignée sur le compte CARPA de l'avocat choisi par l'EPF Bretagne pour le représenter à cette adjudication,

Article 1 : Objet

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne consigne une somme égale à 10 % de la mise à prix afin de participer à l'adjudication du 4 avril 2023, concernant les parcelles cadastrées section BI n°106 sise à Rostrenen, 16 rue de la Marne.

Article 2 : Montant de la consignation

Le cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière fixe la mise à prix des immeubles en un seul lot à QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €)

Le montant de cette consignation s'élève donc à QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500€).

Article 3 : Déconsignation

La somme ne pourra être déconsignée que par une décision de déconsignation ou par éventuelle imputation sur le prix de vente, si l'EPF Bretagne est désigné adjudicataire.

Fait à Rennes, le

La Directrice Générale de
L'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Carole CONTAMINE Signature numérique de Carole CONTAMINE
Date : 2023.03.29 17:38:32 +02:00

Mme Carole CONTAMINE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 14 avenue Henri Fréville – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Établissement Public Foncier de Bretagne.